



ARRETE MUNICIPAL

Objet : arrêté portant autorisation permanente d'occupation du domaine public accordée à Mr GORGEON RODOLPHE restaurant l'escale, domicilié 33 place du Général de Gaulle, pour la période suivante : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1350 en date du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

VU la demande de Mr GORGEON RODOLPHE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal de façon permanente pour une superficie de 14m², en vue d'exercer son commerce de restauration, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le restaurant l'escale, représenté par Mr GORGEON RODOLPHE, restaurateur, domicilié au 33 place du Général de Gaulle, **est autorisé à occuper un emplacement** sur le domaine public, d'une superficie de 14 m², **sur la Place du Général de Gaulle**, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour **la période suivante : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la superficie relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre carré, fixés annuellement par décision du Conseil Municipal mentionnée ci-dessus.

soit la somme de cinq cent soixante euros (**560€**)

calculée comme suit : **14 m²** (occupation permanente) par **40 € le m², soit 560 euros.**

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la libre circulation des poussettes et landaus, fauteuil roulants et autres, sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : - M. le Directeur Général des services communaux,

- M. le Commissaire de Police de Granville,

- M. le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer

- M. Le Chef de service de la Police municipale de St Pair sur MER

- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer,
le 28 décembre 2021

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

